

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE638

AMENDEMENT

présenté par

Mme Thomin, M. Potier, M. Dufau, M. Leseul, Mme Jourdan, Mme Rossi, Mme Battistel, M. Barusseau, Mme Allemand, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte, M. Garot, Mme Got, Mme Pantel et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 19

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« L'acheteur est tenu de vérifier, préalablement à toute négociation, si le producteur a confié un mandat à une organisation de producteurs ou à une association d'organisations de producteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à instaurer une obligation de diligence à la charge des acheteurs afin de garantir le respect effectif des mandats confiés aux organisations de producteurs.

En l'état du droit, aucun texte n'impose explicitement à l'acheteur de vérifier l'existence d'un mandat avant d'engager une négociation. Cette lacune peut favoriser des comportements consistant à s'abstenir volontairement de toute vérification afin de contourner les organisations de producteurs.